PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « augmentation de la capacité de stockage d'une station hydrogène existante » sur la commune de Saint-Egrève (département de l'Isère)

Décision n° 2026-ARA-KKP-6293- N11900

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6293-N11900, déposée complète par la société HYMPULSION le 14/01/2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé, et de la direction départementale des territoires de l' Isère le 28/01/2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de stockage d'une station de distribution d'hydrogène existante[1] de la commune de Saint-Egrève (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, aboutissant à une quantité maximale d'hydrogène gazeux présente dans l'installation de 2,6 tonnes :

- ajout d'un stockage mobile d'hydrogène et modification de la platine de raccordement à la station,
- ajout d'un stockage fixe haute pression et de la tuyauterie associée pour le raccorder à l'installation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une station de distribution d'hydrogène existante, en zone d'activité à vocation industrielle, sans extension, sans modification de la surface imperméabilisée et sans modification du permis de construire initial ;

Considérant que les aménagements projetés seront réalisés sur environ deux semaines, station à l'arrêt, sans qu'il ne soit prévu de travaux de génie civil ;

Considérant qu'aucun prélèvement d'eau n'est prévu en phase chantier et dans le cadre de l'exploitation des installations, qu'il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires toute phase confondue, et que le système de collecte des eaux pluviales est inchangé ;

1 Sise au 58 av de l'Ile Brune sur un site de 5540 m²

Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la qualité de l'air, les rejets atmosphériques (hydrogène et azote) restant similaires à l'existant et limités à des mises à l'évent ponctuelles de quelques grammes d'hydrogène lors de la mise en service, des opérations de maintenance exceptionnelles ou des purges courantes liées au raccordement et à la décompression des flexibles (stockages mobiles et avitaillement des véhicules), étant précisé qu'aucune purge des stockages n'est prévue hors situation accidentelle ;

Considérant que le projet n'engendre pas de nuisances olfactives ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter des nuisances sonores notables compte tenu de l'implantation sur un site existant éloigné des habitations et de l'absence de modification de la nature des émissions acoustiques, le projet ne prévoyant ni l'ajout de compresseur, ni la création de nouveaux évents, ni de groupe froid ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage d'hydrogène permettra de diminuer la rotation des stockages mobiles ;

Considérant que le projet peut être à l'origine de phénomènes d'explosion et d'incendie, qu'à ce titre il est soumis à la réalisation d'une étude de dangers qui déterminera les mesures nécessaires auxquelles le porteur de projet devra se conformer ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une station hydrogène existante , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6293-N11900, présenté par la société HYMPULSION, concernant la commune de Saint-Egrève (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.02.18 12:41:41 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)